ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1042-78 du 25 kaada 1398 (28 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs .. 32

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-78-516 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création de trames sanitaires dans le secteur de Dhar Lakhmis à Fès et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 34

Meknès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-597 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une gare routière à Meknès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 36

Province de Tétouan. — Enquête en vue du classement du site de Belyounech.

Décret n° 2-78-590 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Belyounech (province de Tétouan, caïdat de Fnideq) 36

El-Jadida. — Acquisition par la ville d'El-Jadida de parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

Décret n° 2-78-229 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida, autorisant l'acquisition par la ville d'El-Jadida de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers 36

Province de Khemissèt. — Acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

Décret n° 2-78-499 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui (province de Khemissèt) d'une parcelle de terrain appartenant à une société 37

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 816-78 du 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 37

Arrêté du ministre de la justice n° 1078-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur .. 38

Arrêté du ministre de la justice n° 1079-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur .. 39

Arrêté du ministre de la justice n° 1070-78 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs 39

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 824-78 du 23 kaada 1398 (26 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 186-78 du 17 safar 1398 (27 janvier 1978) instituant des sous-ordonnateurs 39

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1126-78 du 23 kaada 1398 (26 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1065-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant .. 40

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1136-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 40

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 16-79 du 7 safar 1399 (6 janvier 1979) portant délégation de signature 41

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1218-78 du 26 ramadan 1398 (31 août 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 41

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1220-78 du 4 chaoual 1398 (7 septembre 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 41

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1149-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 266-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 41

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1159-78 du 3 moharrem 1399 (4 décembre 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 41

Postes et télécommunications. — Transformations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1212-78 du 11 moharrem 1399 (12 décembre 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de pleine exercice 41

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1213-78 du 11 moharrem 1399 (12 décembre 1978) portant transformation d'une agence postale en recette de pleine exercice 41

Hydraulique.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1207-78 du 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) au profit de M. Housseïn ben Hadj Lahbib 41

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1214-78 du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Ba-Mohamed (province de Taounate) au profit du groupement de Moulay Idriss 41

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1228-78 du 17 moharrem 1399 (18 décembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'Amizmiz (province de Marrakech) au profit de M. Charki Abderrahmane 41

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 713-78 du 24 hija 1398 (25 novembre 1978) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés du ministère d'Etat chargé de l'intérieur 42

Ministère chargé des relations avec le parlement.

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 29-79 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 46

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1209-78 du 14 hija 1398 (15 novembre 1978) portant report du concours d'accès au grade d'éducateur 46

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la santé publique n 1042-78 du 25 kaada 1398 (28 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et déstinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que les stocks de sécurité devant être constitué par les importateurs, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 6 (4e alinéa) de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article 2.* — Le prix public Maroc est établi comme suit :

« 1° Le prix « Fob » .....

« ..... est converti en dirhams.

« Dans le cas précis des spécialités d'origine française, le « prix Fob précité est établi en multipliant le prix public France « par le cœfficient 0,555 ; le résultat est converti en dirhams ;

« 2° Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix Fob converti « en dirhams et majoré des frais d'approche à raison de 0,50 dir- « ham au kilo de produit net.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La somme ainsi obtenue, multipliée par le cœfficient 2,19 « constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuel- « lement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool.»

« *Article 3.* — Le cœfficient 2,19 est établi en tenant compte « des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que « des droits de douane (38,646 des 45 % du prix public Maroc).»

« *Article 6.* — Le prix de cession des spécialités importées « ..... au présent arrêté.
« 1° .....
« 4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le cœfficient 1,44.

« Le cœfficient 1,44 est établi en tenant compte des droits « de douane (38,646 des 67% du prix hôpital Maroc) et de la « marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5 % « du prix Fob « Dirham majoré des frais d'approche ».

« Les prix proposés dans les appels d'offres ..... »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1398 (28 octobre 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-516 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création de trames sanitaires dans le secteur de Dhar Lakhmis à Fès et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) au 26 chaoual 1394 (12 novembre 1974) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création de trames sanitaires dans le secteur de Dhar Lakhmis à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO sur le plan parcellaire	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
		En m²	Mmes, Mlles et MM. :
23	Droits indivis soit 30/240e portant sur la propriété dite « Afergane », non immatriculée.	9.500	Aïcha bent Driss El Ouazzani ; Kenza bent Mohamed Chlieh Abdelhadi ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Ahmed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Latifa bent Mohamed El Ouazzani ; Abderrahman ben El Houcine ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Najia bent El Houcine ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Ouafâa bent El Houcine ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Zineb bent El Houcine ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Batoul bent Driss El Ouazzani ; Fatima bent Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Rahma bent Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Abdellah ben Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Mehdi ben Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Abdelali ben Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh ; Aziz ben Mohamed ben Hadj Abdenbi Chlieh, demeurant tous les seize, 28, derb El Ameur, Zqaq Romane, Fès ; Mohamed ben Mohamed ben Sellam Chlieh ; Mohamed ben Hammad Chlieh, demeurant tous les deux quartier Aïn Azlitène, Fès-Médina. Les Habous Maristane, représentés par leur Nadir, Fès, étant précisé que les autres copropriétaires ont déjà cédé leurs droits à l'Etat (domaine privé).
26	Droits indivis soit 3.456/13.824 portant sur la propriété dite « Dhar Lakhmis », titre foncier n° 14 F.	25.600	Hchoum bent Taleb Rami, épouse de M. Mohamed ben El Hadj Othmane Lahlou, 9, rue Roland-Fréjus, Fès (V. N.) ; Aïcha bent El Bachir ben Tennah, demeurant chez M. Mohamed ben El Hadj Othmane Lahlou, 9, rue Roland-Fréjus, Fès (V. N.) ; Mohamed ben Jaâfar, 10, derb Rami, quartier Blida, Fès-Médina ; El Rhali ben Jaâfar, 10, derb Rami, quartier Blida, Fès-Médina, étant précisé que les autres copropriétaires ont déjà cédé leurs droits à l'Etat (domaine privé).
28	Non immatriculée.	5.660	Ahmed ben M'Hamed El Mernissi, 6, route de Sefrou, Fès (N. V.).
30	id.	2.625	Les Habous Maristane, représentés par leur Nadir, Fès.
32	« Hassan ». titre foncier n° 13353 F. (partie).	29.224	Zoubida bent Abdeslam Benzakour ; Khaddouj bent Abdeslam Benzakour, demeurant toutes les deux, 22, boulevard Idriss-1er, Casablanca ; Mohamed ben El Haj Mohamed ben Abdeslam Benzakour ; Fatma bent El Haj Mohamed ben Abdeslam Benzakour ; Meftaha bent El Haj Mohamed ben Abdeslam Benzakour ; Hajja Fatma bent M'Hamed Bennis, demeurant tous les quatre, derb El Kohen, Batha, Fès ; Mohamed ben Azzouz ben Abdeslam Benzakour ; Hayat bent Azzouz ben Abdeslam Benzakour ; Rabia bent Azzouz ben Abdeslam Benzakour ; El Batoul bent Mohamed Berrada ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO sur le plan parcellaire	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
32 (*suite*)			Mmes, Mlles et MM. : Thami ben Tayeb Benzakour, demeurant tous les cinq, 33, derb Touil, Rahbt-el-Kaïss, Fès-Médina ; El Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani : Mohamed ben Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Omar ben Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Abdellah ben Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Boubker ben Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Fatma bent Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Khaddouj bent Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani ; Amina bent Haj Abdeslam ben Mohamed Bennani, demeurant tous les huit, 4, derb El Horra, Fès-Médina ; Aïcha bent Mohamed Bennouna, demeurant chez Haj Hafid ben Abdeslam Benzakour, derb El Kohen, Batha, Fès ; Mohamed ben Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Abdelhamid ben Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; El Hassane ben Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Abdeslam ben Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Driss ben Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Khadija bent Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Amina bent Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Zahra bent Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour ; Meriem bent Haj Ahmed ben Abdeslam Benzakour, demeurant tous les neuf, 22, boulevard Moulay-Idriss-1er, Casablanca.
33	Non immatriculée.	35.609	Haj Bernoussi ben Haj Bennacer Touimi Benjelloun, demeurant 13, zankat Hajjama, quartier Sagha, Fès-Médina ; Haj Bachir Touimi Benjelloun : Haj Mohamed ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Mériem bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Abdelkrim ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Haj Abdelwahab ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Salama Benjelloun ; Haj Driss ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Fetoum bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Kenza bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Haja Habiba bent Si Hachem Benjelloun ; El Aziza bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun ; Khadija bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, demeurant tous les douze, 26, rue de Strasbourg à Casablanca ; Ghita bent Mohamed ben Abdelkader Bennis ; Azedine ben Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Amina bent Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Abdeljalil ben Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Abderrahim ben Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Khadija bent Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Fatima bent Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Rkia bent Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Abdelaziz ben Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi Benjelloun ; Naïla bent Ahmed ben Mohamed ben Abdenbi benjelloun ; M'Fedel ben Driss ben Si Mohamed Skali Houcini, demeurant tous les onze, 73, rue de Strasbourg à Casablanca ; Les Habous Maristane (en qualité de propriétaire du droit de gza) représentés par leur Nadir, Fès.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-597 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une gare routière à Meknès et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978) au 25 ramadan 1398 (30 août 1978) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une gare routière à Meknès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION de la propriété, numéro du titre foncier, superficie et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
Propriété dite « Terrain de Sidi Saïd », titre foncier n° 4011 K., superficie de la parcelle à exproprier : 2 hectares, nature : terrain nu.	Mmes, Mlles et MM. : Fatima bent Haj Brahim, veuve Mekkaoui Farès pour ..... 9/144 Mekkaoui Khadija pour ..... 7/144 Mekkaoui Fatima pour ..... 7/144 Mekkaoui Mohamed pour .... 14/144 Mekkaoui Abderrahman pour .. 14/144 Mekkaoui Amina pour ..... 7/144 Hadj Lahcen El Atman pour .. 72/144 demeurant tous, 13, rue du Tarfaya, Meknès, ville nouvelle ; Mekkaoui Omar pour ..... 14/144 demeurant Faculté de droit, Dhar El Mahraz, B.P. 42 à Fès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-590 du 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Belyounech (province de Tétouan, caïdat de Fnideq).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement du site de Belyounech.

Ce site est délimité sur le plan au 1/50.000e annexé à l'original du présent décret par les points ABCD ; à l'ouest et au sud par une ligne droite reliant les points A à B et B à C, à l'est par la ligne de pointillé reliant les points C et D, au nord par le rivage de la mer. Les coordonnées de ces points sont les suivantes :

Point A : 590.200	Point C : 587.800
494.800	502.135
Point B : 587.800	Point D : 590.150
494.800	501.500

ART. 2. — A l'intérieur de la zone ainsi délimitée, le classement comporte les obligations et servitudes ci-après :

1° Aucune construction nouvelle ne pourra être édifiée, aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect du site sans l'autorisation du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

2° Une servitude non altius tollendi de six mètres imposée pour toute construction autorisée.

3° Un coefficient d'occupation des sols n'excédant pas 30%.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte, trente jours à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret, pendant une durée de deux mois.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1399 (16 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décret n° 2-78-229 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida, autorisant l'acquisition par la ville d'El-Jadida de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 24 rebia II 1398 (3 avril 1978) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida en date du 24 rebia II 1398 (3 avril 1978) autorisant l'acquisition par la ville d'El-Jadida de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de quatre mille quatre cent cinquante-huit (4.458) mètres carrés, objet des titres fonciers nos 6520 C. et 6523 CD appartenant aux héritiers Cohen représentés par M. Bensahel Salomon et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Cette cession sera réalisé pour la somme globale et forfaitaire de deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-499 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui (province de Khemissèt) d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui au cours de sa séance du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui en date du 10 rebia I 1398 (18 février 1978) autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui (province de Khemissèt) d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Benito », objet du titre foncier n° 1682 R. (1re parcelle), sise à Sidi Allal Bahraoui appartenant à la « Société civile immobilière Amal » et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent mille dirhams (300.000 DH).

ART. 3 — Le président du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 816-78 du 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants pour les dépenses d'équipement mentionnées sur le présent arrêté, les personnes désignées ci-après :

PRÉFECTURES et provinces	OPÉRATIONS et imputation budgétaire	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
		Messieurs :	*Messieurs :*	
Rabat et Khemissèt.	Constructions des services régionaux et provinciaux. Budget général de l'Etat. Chapitre 12, § U, ligne 2. Constructions et aménagement de bâtiments.	Meziane Abdelaziz, chef de l'arrondissement de Rabat au ministère de l'équipement et de la promotion nationale.	Essadaoui Mustapha, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Kenitra.	id.	Malti Driss, chef de l'arrondissement de Kenitra.	Drissi Kamili Abdellatif et Bouchama Abderrafie.	Recette des finances de Kenitra.
Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	id.	El Qoraichi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	Arji Ali, ingénieur.	Recette des finances de Marrakech.
Oujda et Figuig.	id.	Halab Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	Yahia Abderrahmane et Benamara Ahmed, ingénieurs.	Recette des finances d'Oujda.
El-Jadida.	id.	Allali Mohamed, chef de l'arrondissement d'El-Jadida.	Samir Abdellah, ingénieur.	Recette des finances d'El-Jadida.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES et provinces	OPÉRATIONS et imputation budgétaire	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
		Messieurs :	*Messieurs :*	
Casablanca et Settat.	Constructions des services régionaux et provinciaux. Budget général de l'Etat. Chapitre 12, § U, ligne 2. Constructions et aménagement de bâtiments.	Tahiri Joutei Hachem, chef de l'arrondissement de Casablanca.	Fadouach Hassan et Sivadier Gaston, ingénieurs.	Paierie régionale de Casablanca.
Beni-Mellal, Khouribga et Azilal.	id.	Rachfi Larbi, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.	Ayache Lahcen, ingénieur.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Meknès, Ksar-es-Souk et Khenifra.	id.	El Adib Ahmed, chef de l'arrondissement de Meknès.	Lokouch Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Meknès.
Taza et Al Hoceima.	id.	Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
Safi et Essaouira.	id.	Kermouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de Safi.	Asfor Mustapha, ingénieur.	Recette des finances de Safi.
Agadir, Tiznit, Tan-Tan et Tarfaya.	id.	Tijani Lhoucine, chef de l'arrondissement d'Agadir.	Bellouchi Mohamed et Desambucy Edouard, ingénieurs.	Recette des finances d'Agadir.
Fès et Boulemane.	id.	Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	Glaoui Omar et Lamrani Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Tétouan, Tanger et Chaouèn.	id.	Jebli Mohamed, chef de l'arrondissement de Tétouan.	Bencherif Moulay Ahmed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Tétouan.
Nador.	id.	Moujjane M'Barek, chef de l'arrondissement de Nador.	Bachiri Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1398 (15 juillet 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de la justice n° 1078-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978 :

Chapitre 6 : ministère de la justice.
Article 5 : tribunaux de première instance.
Paragraphe 16 : tribunal de première instance de Settat.
Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE DES FINANCES où devraient être transmis les bordereaux
Province de Settat.	M. Mohamed Guerraoui, gouverneur de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1079-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 :

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978 :

Chapitre 6 : ministère de la justice.
Article 4 : cours d'appel.
Paragraphe 5 : cour d'appel de Casablanca.
Ligne 2 : construction de bâtiments administratifs.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE DES FINANCES où devraient être transmis les bordereaux
Préfecture de Casablanca.	M. Ahmed Fizazi, gouverneur de la préfecture de Casablanca.	Paierie régionale de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice n° 1070-78 du 27 kaada 1398 (30 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) instituant des sous-ordonnateurs ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 753-78 du 28 rejeb 1398 (5 juillet 1978) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs .....
« ..... exercice 1978 .....

LIMITES territoriales	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
.....	.....	.....
Tribunal de première instance de Meknès.	El-Ismaïli Abdesslam, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1398 (30 octobre 1978).

MAATI BOUABID.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 824-78 du 23 kaada 1398 (26 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 186-78 du 17 safar 1398 (27 janvier 1978) instituant des sous-ordonnateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 186-78 du 17 safar 1398 (27 janvier 1978) instituant des sous-ordonnateurs ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 186-78 du 17 safar 1398 (27 janvier 1978) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont institués sous-ordonnateurs ..... suivent :

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	SOUS-ORDONNATEURS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions		
.....	.....	.....	.....	.....
De l'oriental (Oujda)	M. El Farouki Hamid.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances d'Oujda.	Oujda.
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1398 (26 octobre 1978).

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1126-78 du 23 kaada 1398 (26 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Oudghiri Bachir, gouverneur de la province de Nador, est nommé sous-ordonnateur du compte spécial du Trésor 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes aux projets retenus pour la province de Nador dans le cadre du fonds spécial de développement régional.

M. M'Hamed S'Ffar, secrétaire général de la province de Nador, est nommé sous-ordonnateur suppléant du compte spécial du Trésor 36-05 pour ordonnancer les dépenses prévues ci-dessus.

Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1398 (26 octobre 1978).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1065-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués respectivement sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant, les fonctionnaires dont les noms suivent au titre du compte spécial du Trésor n° 36-05 à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes au fonds spécial de développement régional :

Le lieutenant-colonel Amalou Bachir, directeur de la promotion nationale, sous-ordonnateur.

M. Bilgha Mohamed, chef de la division administrative, sous-ordonnateur suppléant.

Le receveur des finances de Rabat est le comptable assignataire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1136-78 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres 1978 personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Provinces médicales de Fès, Boulemane et Taounate.	Dr Fdili Alaoui Hassan, médecin-chef de la province de Fès.	Dr Merzouki Tayeb, médecin-chef de S.I.A.A.P. de Fès : Dr Azmy Mohamed, administrateur-économe de la province de Fès.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant M. Benabdeljalil Mohamed, ex-administrateur-économe de la province médicale de Fès, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 16-79 du 7 safar 1399 (6 janvier 1979) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-77-323 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-78-942 du 1er hija 1398 (2 novembre 1978) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 :

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Rihani Lahoucine administrateur principal, chef de la division administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires administratives, les ordres et ordonnances de paiement, les délégations de crédits et toutes pièces comptables concernant le budget de fonctionnement du ministère des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1399 (6 janvier 1979).

MANSOURI BEN ALI.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1218-78 en date du 26 ramadan 1398 (31 août 1978) est autorisé (autorisation n° 444) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Benjelloun Jaouad, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'école spéciale d'architecture de Paris (13 février 1976).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1220-78 en date du 4 chaoual 1398 (7 septembre 1978) est autorisé (autorisation n° 445) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Molato Boubker, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'unité pédagogique d'architecture de Toulouse (1er juillet 1973).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1149-78 en date du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) modifiant l'arrêté n° 266-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession est modifié comme suit : « est autorisé à compter du 20 mars 1977 (autorisation n° 397) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Jaussi Pierre, domicilié à Kenitra, titulaire du diplôme d'architecte technicien de l'école technique supérieure de Genève (28 juin 1973) ».

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1159-78 en date du 3 moharrem 1399 (4 décembre 1978) est autorisé (autorisation n° 446) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. El Kabbaj Abdellatif, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'école nationale supérieure des beaux-arts de Paris (26 juin 1972).

Transformations d'agences postales

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1212-78 du 11 moharrem 1399 (12 décembre 1978) l'agence postale de Tamelelt est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1213-78 du 11 moharrem 1399 (12 décembre 1978) l'agence postale d'Attaouia Ech Cheibya est transformée en recette de 5e catégorie (2e série) le 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1207-78 en date du 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978) une enquête publique est ouverte du 14 février au 15 mars 1979 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. Housseïn ben Hadj Lahbib, demeurant au douar Gherraba L'Hassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Borte El Gherraba », d'une superficie de 43 hectares, sise au douar Gherraba, fraction L'Hassia, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1214-78 en date du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) une enquête publique est ouverte du 15 février au 16 mars 1979 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Taounate, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ourgha, d'un débit continu de 60 l/s, au profit du groupement de Moulay Idriss, représenté par M. Slassi Mohamed, demeurant 24, allée Christiani, ville nouvelle, Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Ghouazi », titre foncier n° 10643, d'une superficie de 160 hectares, sise dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Taounate.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Taounate.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1228-78 en date du 17 moharrem 1399 (18 décembre 1978) une enquête publique est ouverte du 19 février au 20 mars 1979 dans le cercle d'Amizmiz, (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2.40 l/s, au profit de M. Charki Abderrahmane, demeurant au douar Tassa-Ouirgane, tribu Goundafa, fraction Tassa, cercle d'Amizmiz, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Tighoula », d'une superficie de 12 ha, 2 a, 40 ca, sise au douar Tassa-Ouirgane, tribu Goundafa, fraction Tassa, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Amizmiz, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 713-78 du 24 hija 1398 (25 novembre 1978) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés du ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1385 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des adjoints techniques spécialisés ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accession au grade d'adjoint technique spécialisé est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, publié au *Bulletin officiel*, fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours :

a) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques ;

b) Dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés, les adjoints techniques du ministère d'Etat chargé de l'intérieur ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au premier janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affecté la note obtenue à chacune d'elle. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

Première partie : épreuves communes ;

Deuxième partie : épreuves à option.

Les épreuves écrites pour les deux parties seront rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Il est prévu une épreuve facultative de langue vivante qui consiste en une version en anglais, allemand, espagnol ou italien. Elle ne sera prise en considération que si elle est supérieure à 10 sur 20.

Toutes les épreuves ont lieu exclusivement à Casablanca.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres, dont un président, désigné par décision du chef d'administration.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal aux trois cinquième du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie (épreuves communes).

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont convoqués par le ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

Toute note inférieure à 10 sur 20 sera éliminatoire pour les épreuves à option suivantes :

1° *Épreuves particulières aux travaux municipaux :*

— Avant métré ;
— Dessin au trait ;
— Nivellement, profil en long.

2° *Épreuves particulières aux plans de villes :*

— Report par coordonnées rectangulaires ;
— Dessin sur calque ;
— Lever de plan et nivellement au tachéomètre.

3° *Épreuves particulières aux plantations :*

— Épreuves d'horticulture ;
— Exécution de travaux horticoles ;
— Dessin d'un plan d'aménagement de jardin public.

ART. 8. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et la deuxième parties des épreuves une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20.

Rabat, le 24 hija 1398 (25 novembre 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Programme des épreuves et des matières du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés du ministère d'Etat chargé de l'intérieur

ANNEXE I

PROGRAMME DES ÉPREUVES

A. — *Épreuves communes :*	Durée	Coefficient
1° Une épreuve d'arabe classique sur un sujet d'ordre général	1 h 30	2
2° Une composition sur le programme d'arithmétique et algèbre	3 h	4
3° Une composition sur le programme de géométrie	2 h	4
4° Une composition de trigonométrie (questions et calculs)	2 h	3
5° Un croquis côté à main levée	2 h	2
TOTAL des coefficients pour épreuves communes		15
B. — *Épreuves à option :*		
I. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX :		
1° Avant-métré d'un ouvrage simple	4 h	
Calculs		3
Présentation		1
2° Dessin au trait	6 h	6
3° Une épreuve de topographie (questions de cours et problèmes usuels)	3 h	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
4° Une épreuve de physique et mécanique.	3 h	3
5° Une épreuve de pratique du service administratif	2 h	3
6° Un levé de plan au tachéomètre et un nivellement avec profil en long (épreuves pratiques)	8 h	6
TOTAL des coefficients pour les épreuves à option		25
Épreuves facultatives :		
Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire).	1 h	2
II. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES AUX PLANS DE VILLES		
1° Rapport par coordonnées rectangulaires d'un croquis de levé de plan suivant une échelle et un orientement donné ..	4 h	4
2° Dessin sur calque, à une échelle donnée d'un secteur de plan de ville	6 h	6
3° Une épreuve de topographie (questions de cours et problèmes usuels)	3 h	3
4° Une épreuve de physique	3 h	3
5° Une épreuve de pratique du service administratif	2 h	3
6° Levé de plan et nivellement au tachéomètre et calculs des coordonnées suivant un gisement donné et report sur papier canson (Épreuve pratique)	8 h	6
TOTAL des coefficients pour les épreuves à option		25
Épreuve facultative :		
Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire).	1 h	2
III. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES AUX PLANTATIONS		
1° Une épreuve sur l'horticulture d'ornement, les plantations d'alignement et les espaces verts	4 h	4
2° Une épreuve de physique et chimie horticole	3 h	3
3° Un avant métré d'ouvrage simple : mur de soutenement bassin etc	3 h	3
4° Une épreuve de pratique du service administratif	2 h	3
5° Exécution de travaux horticoles et de jardinage dans les plantations urbaines (épreuve pratique)	6 h	6
6° Dessin, sur papier canson, à une échelle donnée d'un plan d'aménagement d'un jardin public ou d'un espace vert d'après un plan côté	8 h	6
TOTAL des coefficients pour les épreuves à option		25
Épreuve facultative :		
Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire).	1 h	2

* * *

ANNEXE II

PROGRAMME DES MATIÈRES

A. — *Matières communes*

Mathématiques

Arithmétique :

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations.

Définition d'un nombre premier, décomposition d'un nombre en facteur premiers, formation du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou de plusieurs nombres (on se bornera aux règles de calculs).

Fractions ordinaires et décimales, extraction de racines carrées.

Système légal de poids et mesures.

Rapports et proportions. Progressions arithmétiques et géométriques.

Résolution de problèmes : questions d'intérêts simples, d'escomptes, partages proportionnels, mélanges et alliage.

Algèbre :

Monômes et polynômes. Opérations. Division par $(x \mp a)$. Équations et inéquations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues.

Équations de 2e degré à une inconnue.

Puissance. Radicaux arithmétiques. Exposants fractionnaires et négatifs.

Logarithmes vulgaires.

Usage des tables de logarithmes et de la règle à calculs.

Variations des fonctions :

$$y = ax + b \; ; \; y = ax^2 + bx + c \; ; \; y = \frac{ax + b}{a'x' + b'}$$

Dérivées : dérivées d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une puissance. Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions.

Géométrie :

Ligne droite, segment de droite, droites perpendiculaires et droites parallèles.

Angles, triangles, polygones

Cas d'égalité des triangles, construction de triangles.

Parallèlogrammes, rectangles, losanges.

Circonférence, arcs, cordes, distances au centre, flèches.

Positions relatives de deux circonférences.

Constructions graphiques simples, tangentes au cercle, cercles inscrits et circonscrits à un triangle, tracé graphique d'une anse de panier, d'une éllipse et d'une parabole.

Lignes proportionnelles, triangles semblables, relations métriques dans les triangles rectangles et dans les triangles quelconques.

Polygones réguliers : carré, hexagone régulier, triangle équilatéral.

Géométrie dans l'espace :

Proportions relatives à la ligne droite et au plan.

Droites parallèles, droits et plan parallèle, plans parallèles.

Droite et plan perpendiculaires.

Angles dièdres, plans perpendiculaires.

Projection de l'angle droit.

Surfaces et volumes :

Polygones, cercle, sphère, pyramide, prisme, cylindre et cône de révolution, tronc de pyramide, de prisme prismatoide.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(On ne demandera pour les surfaces et volumes que les définitions et l'application des formules usuelles, sans démonstration).

Trigonométrie

Définitions des rapports trigonométriques. Relations entre les rapports trigonométriques d'un même arc.

Principales formules trigonométriques : d'addition, de multiplication.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux rapports trigonométriques ;

Résolutions de triangles, usage des tables de logarithmes et des tables des valeurs naturelles ;

Application de la trigonométrie aux problèmes relatifs aux diverses questions relatives au levé de plan et au nivellement.

Problème de la carte ou de pothenot.

B. — *Matières particulières aux travaux municipaux*

Topographie :

Principales méthodes de levé de plan : nécessité d'un canevas, polygonale de base et points de détails.

Usages et descriptions des instruments : chaînes, ruban d'acier, supports d'appareils, nivelles, équerres d'arpenteur et optiques, boussole et déclinatoire, pantomètre, alidade, limbes.

Réglage des nivelles et calage des instruments.

Description et utilisation des lunettes topographiques.

Verniers : description, mode de construction, détermination de l'approximation.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Mesures directes des distances sur des terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles.

Niveau d'eau ordinaire.

Niveau à collimateur.

Mires ordinaires. Stadia.

Planchette orientée. Stations indépendantes.

Description, mises en station : des niveaux à bulle d'air (d'Egault, à nivelle indépendante, à nivelle réversible) du cercle d'alignement, des théodolites, des tachéomètres.

Mesure indirecte des distances. Stadimétrie.

Nivellements géométriques simples et composés.

Nivellement tachéométrique.

Pratique du service administratif :

Organisation municipale.

Comptabilité municipale.

Travaux en régie et à l'entreprise.

Relevé des attachements. Carnets d'attachements. Feuilles d'attachements et rôles de journées. Mémoire et facture. Décompte provisoire. Réception provisoire. Délai et retenue de garantie. Réception définitive et décompte définitif — Crédits, engagements, liquidations.

Règlements relatifs à l'exploitation des carrières, aux dépôts et à la manipulation des explosifs, au tirage des coups de mine.

Accidents du travail (déclarations), congés payés.

Lotissements.

Taxes de premier établissement.

Établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Instructions sur la rédaction des projets — constitution des dossiers de projet.

Physique :

Pesanteur. Mesure des poids et des masses. Densités et poids spécifiques.

Pression atmosphérique, baromètres.

Pression des gaz, manomètres, compressibilité des gaz, machines pneumatiques, pompes de compression.

Hydrostatique. Principe d'Archimède. Pompes, siphons presses hydrauliques.

Notions sur la capillarité et la viscosité. Émulsions Chaleur, thermomètre, dilatation.

Optique. Réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples.

Magnétisme. Lois générales, aimants, magnétisme terrestre.

Électricité. Courant continu, loi d'Ohm, courant dérivé, loi de Joule, électrolyse, piles et accumulateurs.

Courant alternatif.

Électromagnétisme, induction.

Principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo, des turbines à vapeur.

Mécanique :

Notion de force. Effet d'une force. Mesure d'une force.

Notion de géométrie vectorielle.

Définition des principes de la statique.

Résultats des forces concourantes, parallèles, couple.

Moment d'une force par rapport à un point, un axe, un plan.

Composition de couples.

Réduction des forces appliquées à un solide.

Détermination du centre de gravité par le calcul.

Équation d'équilibre d'un corps solide.

Loi fondamentale de la dynamique.

C. — *Matières particulières aux plans de villes*

Physique :

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroir plan, loi de la réflexion.

Miroirs sphériques, formules déduites de la construction des images.

Réfraction, lames à faces parallèles, loi de la réfraction.

Réflexion totale.

Prisme. Étude expérimentale de la déviation : formules. Lentilles, formules déduites de la construction des images. Convergences.

Oeil réduit au seul point de vue de l'accommodation.

Loupe. Principe du microscope.

Lunette astronomique et de galilée.

Magnétisme terrestre. Boussole. Inclinaison et déclinaison, composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

Pesanteur et hydrostatique. Centre de gravité. Poids des corps.

Dynamomètres. Balances. Pressions exercées par les liquides.

Principe d'Archimède. Poids spécifique des solides et des liquides. Statique des gaz. Pression atmosphérique. Dilatation et compressibilité des gaz. Manomètres. Pompes. Siphons.

Topographie :

Principales méthodes de levé de plan : nécessité d'un canevas, polygonale de base et points de détails.

Usages et descriptions des instruments : chaînes, ruban d'acier supports d'appareils, nivelles, équerres d'arpenteur et optiques, boussole et déclinatoire, pantomètre, alidade, limbes.

Réglage des nivelles et calage des instruments.

Description et utilisation des lunettes topographiques.

Verniers : description, mode de construction, détermination de l'approximation.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inacessibles.

Mesures directes des distances sur des terrains praticables ou impraticables entre points visibles ou invisibles.

Niveau d'eau ordinaire.

Niveau à collimateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mires ordinaires. Stadia.

Planchette orientée. Stations indépendantes.

Description, mises en station : des niveaux à bulle d'air (d'Égault à nivelle indépendante, à nivelle reversible), du cercle d'alignement, des théodolites, des tachéomètres.

Mesure indirecte des distances. Stadimétrie.

Nivellements géométriques simples et composés.

Nivellement tachéométrique.

Erreurs instrumentales.

Généralités sur les systèmes de projection en topographie.

Notions sommaires sur la projection Lambert au Maroc.

Établissement d'une feuille de projection.

Photogrammétrie - généralités - application.

Pratique du service administratif :

Organisation municipale.

Taxes de 1er établissement.

Lotissements. Associations syndicales de propriétaires urbains.

Plan et règlement d'aménagement.

Domaine public et privé municipal. Gestion de ces domaines.

Expropriation et occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

Permission de voirie, alignements.

Droits et taxes de voirie.

Notions sur la comptabilité municipale.

D. — *Matières particulières aux plantations*

Horticulture d'ornement et plantations urbaines

Notions d'anatomie et de physiologie végétale, caractères généraux, racine, tige, tronc, feuille, fleur, fruit, graine, aspect constitution, fonctions.

Classification des végétaux.

Les sols horticoles, composition chimique et physique de la terre végétale terreau, acidité et alcalinité du sol, composition.

Amélioration des sols : amendements, engrais naturels et engrais chimiques fumier artificiel.

Façons culturales, arrosage, irrigation, drainage (assainissement) ameublement des sols.

Reproduction et multiplication des végétaux : graines, bourgeons racines, tiges, œilletons, oignons, tubercules, semis-bouturage, marcottage, greffe.

Éducation et formation : taille, élagage, préparation à la transplantation.

Organisation d'une pépinière municipale : aménagements intérieurs, production.

Principales maladies et insectes, parasites, des plantes et arbres d'ornement, traitements.

Physique et chimie horticoles

1° Physique horticole :

État des corps, changements d'états.

Poids : notion, mesure et unité de poids.

Force : notion et unités de forces, mesures des forces, dynamomètre.

Forces concourantes de divers sens. Forces parallèles.

Travail et puissance.

Poulie, levier ordinaire, différents types de levier.

Plan incliné, treuil.

Poids d'un corps, centre de gravité.

Balance : qualités et utilisation, balances usuelles.

Poids spécifiques des liquides et des solides, relation entre la densité et le poids spécifique.

Propriétés générales des liquides : caractères, vases communicants, niveau d'eau. jet d'eau.

Hydrostatique ; principe fondamental.

Transmission des pressions, presse hydraulique, vérin.

Principe d'Archimède, détermination du poids spécifique.

Corps flottants.

Gaz : propriétés générales.

Pression atmosphérique, baromètre, manomètre.

Chaleur : dilatation thermomètre usuels.

Dilatation des gaz, solides et liquides.

Compressibilité des gaz. Loi de Mariothe, pompes, dilatation des gaz, loi de Gay-Lussac.

Calorimétrie.

Fusion et solidification.

Vaporisation, évaporation, ébullition.

2° Chimie horticole :

Corps simples, corps composés, mélanges, combinaisons, cristallisation.

Acides, bases, sels.

Air, azote, oxygène.

Eau pure, hydrogène, eaux naturelles.

Phosphore, phosphates.

Composés de l'azote, ammoniaque, nitrification.

Soufre et composés.

Carbones et ses composés, gaz carbonique.

Silice, berres.

Argiles.

Chlorure de calcium, soude, potasse.

Calcium, calcaire, chaux vive, chaux éteinte, plâtre.

Sulfate de cuivre.

Engrais tirés de l'azote, de l'acide phosphorique, de la potasse.

Exécution des travaux horticoles et de jardinage dans les plantations urbaines

Exécution des travaux horticoles et de jardinage dans les plantations urbaines.

Détermination du volume d'un tas de sable, de cailloux ou autres matériaux, cubage d'une benne, d'un tombereau, d'un bassin.

Tracé sur le terrain d'un ovale, d'une ellipse, d'une forme déterminée par un plan.

Levé sommaire de la configuration d'un terrain et nivellement en utilisant l'équerre, la boussole et la chaîne d'arpenteur, le goniomètre, la collimateur la nivellette et rapport à l'échelle.

Reconnaissance d'échantillons de graines, de rameaux feuilles, de fruits, détermination d'insectes et de maladies des plantes ornementales.

Lectures d'un plan, profils en long et en travers, estimation des déblais et remblais.

Organisation d'un chantier : gros terrassement, mise en réserve de terre végétale, retroussement en cavaliers, tranché parallèles.

Défoncement, règlement des terres, modélé du terrain ; allées, pelouses, massifs, drainage, canalisation, eaux, arrosage.

Pratique du service administratif

Organisation municipale.

Notions sur la comptabilité municipale.

Travaux en régie et à l'entreprise : relevé des attachements, carnets d'attachements, feuilles d'attachements et rôles de journées, mémoire et facture. Décompte provisoire, réception provisoire, délai et retenue de garantie réception définitive et décompte définitif.

Domaines public et privé municipal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'organisation d'un service municipal des plantations.

Préparation du programme annuel, commission des plantations pépinière d'Etat.

Protection des plantations.

Textes de références

(pour toutes les options)

Décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat. Instruction du Premier ministre du 6 juin 1965 pour l'application du décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat ;

Décret royal n° 209-65 du 23 joumada II 1385 (19 octobre 1965) approuvant le dahir des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications ;

Dahir n° 800-66 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant règlement sur la comptabilité des collectivités locales ;

Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Instruction du 26 mars 1969 du ministre des finances relative au fonctionnement des régies des dépenses et des régies des recettes de l'Etat ;

Instruction générale sur les adjudications et marchés ;

Dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme ;

Arrêté municipal permanent portant règlement général de voirie et de construction ;

Dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ;

Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public.

MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 29-79 du 4 safar 1399 (3 janvier 1979) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un secrétaire (1) des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 18 février 1979 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère chargé des relations avec le parlement, avant le 10 février 1979.

Rabat, le 4 safar 1399 (3 janvier 1979).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1209-78 du 14 hija 1398 (15 novembre 1978) portant report du concours d'accès au grade d'éducateur.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 542-78 du 17 avril 1978 portant ouverture de concours pour l'accès au grade d'éducateur ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès au grade d'éducateur prévu pour le 13 janvier 1979 est reporté au 17 mars 1979.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère de la jeunesse et des sports (service du personnel) jusqu'au 15 février 1979.

Rabat, le 14 hija 1398 (15 novembre 1978).

Pour le ministre
de la jeunesse et des sports,
Le secrétaire général,
ABDELHAMID GUESSOUS.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.